Cnav Retraite & Action sociale
Sécurité sociale

Circulaire

Objet : Revalorisation du Smic au 1er janvier 2019 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2018-32
Date : 27 décembre 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 20 décembre 2018, revalorise le montant du Smic au 1er janvier 2019 (+1,5 %).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1er janvier 2019
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
   - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1er janvier 2019
   - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
   - 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
   - 2.4. Minimum tous régimes
   - 2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
   - 2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
   - 2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

1. Revalorisation du Smic au 1er janvier 2019

Le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 20 décembre 2018, fixe le montant du Smic à 10,03 euros l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er janvier 2019, soit une revalorisation de 1,5 %.

Le Smic mensuel brut s'établit ainsi à 1 521,22 € sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2019, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,62 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1er janvier 2019

L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1er janvier 2019 sont fixés à :

- 20 862,40 euros pour la valeur annuelle ;
- 5 215,60 euros pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1er janvier 2019 sont fixés à :

- 33 379,84 euros pour la valeur annuelle ;
- 8 344,96 euros pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

L'article R. 351-9 CSS, modifié par le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014, prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire de référence à retenir en 2019 est de :

- 1 504,50 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 3 009 euros pour la validation de deux trimestres ;
- 4 513,50 euros pour la validation de trois trimestres ;
- 6 018 euros pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service (lettre Cnav du 16 avril 1997).

En vertu de l'article D. 3231-10 du code du travail (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la

nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé à :

- 7,24 euros par jour ;
- 3,62 euros pour un seul repas.

2.4. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L. 173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1er janvier 2019, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1er janvier 2019, est fixé à 1 177,44 euros.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des pensions de vieillesse.

2.5. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à l'article L. 742-1, 2° CSS.

Leur cotisation est calculée en retenant (article D. 742-3 CSS) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1er janvier de l'année civile considérée) par 507.

A compter du 1er janvier 2019 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à 5 085 euros ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à 903 euros (le taux de cotisation cumulé en vigueur étant de 17,75 % en 2019 conformément aux dispositions de l'article D. 242-4 CSS).

2.6. Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, l'article R. 381-3 du CSS précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1er juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2017 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,75 % (article D. 242-4 CSS).

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2019 au titre de l'AVPF est fixée à 1 669,72 euros.

2.7. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

L'article R. 815-29 CSS permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1er janvier 2019, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- [10,03 euros X (35 heures X 52 semaines / 12 mois)] X 0,9 = 1 369,09 euros pour une personne seule ;
- [10,03 euros X (35 heures X 52 semaines / 12 mois)] X 1,5 = 2 281,82 euros pour un ménage.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit au 1er janvier 2019 :

- [10,03 euros X (35 heures X 52 semaines / 12 mois) X 4] X 0,9 = 5 476,38 euros pour une personne seule ;
- [10,03 euros X (35 heures X 52 semaines / 12 mois) X 4] X 1,5 = 9 127,30 euros pour un ménage.

Signé

Renaud VILLARD